



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Coutances (50)**

N° MRAe 2022-4408

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 12 mai 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4408 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Coutances, reçue du maire de la commune de Coutances le 18 mars 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que les objectifs de la commune de Coutances consistent à élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal afin de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et de prévenir les risques de pollution liés à ces écoulements ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal susceptible d'être concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

– la présence d'une nappe souterraine reconnue sous le nom de masse d'eau « *Socle du bassin versant de la Sienne (HG506)* » ne faisant pas l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

– l'existence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « *Côtiers ouest du Cotentin* » en cours d'élaboration ;

– l'existence de zones d'inondation par débordement de cours d'eau et de remontées de nappes souterraines au niveau des ruisseaux du Bulsard et du Prépont, de part et d'autre de la ville et de la vallée de la Souilles au sud ;

– la présence de zones humides et de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides dans les secteurs de vallées ;

– la proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff), située à l'ouest de la ville : la Znieff n° 250008447 de type II « *Vallée de la Souilles* » ;

– l'existence d'un site Natura 2000 « le Havre de la Sienne », zone de protection spéciale, référencé FR2512003 et situé à environ 8,5 kilomètres au sud de la commune ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Coutances et notamment :

- la réalisation d'études préalables sous forme d'un rapport de zonage des eaux pluviales dressant un inventaire du réseau de collecte, un diagnostic quantitatif et qualitatif des dysfonctionnements et des débordements constatés et un programme de travaux à mener pour les résoudre ;
- la prise en compte de l'urbanisation future par la maîtrise des débits de ruissellement des imperméabilisations nouvelles et la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;

Considérant, les caractéristiques du règlement de zonage d'assainissement :

- fixant des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire ;
- privilégiant l'infiltration à la parcelle de façon à limiter les apports quantitatifs et le transfert de nouvelles pollutions et exigeant une régulation du débit rejeté au réseau (débit de fuite accepté au réseau inférieur à 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennale) ;
- définissant des prescriptions qualitatives applicables aux rejets d'eaux pluviales en cas de modification de l'occupation des sols, visant une décantation, une rétention des macros-déchets et, si besoin, des procédés de dépollution adaptés ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Coutances (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Coutances (50), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 12 mai 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente,

Le membre permanent

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.